

III. Annexes

Annexe 1 : Statuts de l'association

ARTICLE 1 –

Il est fondé, entre les Adhérents aux présents statuts, une Association de parents d'élèves (APE) régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES DE L'ECOLE MATERNELLE DES CENDRIERS dite APE Maternelle des Cendriers.

ARTICLE 2 –

Cette Association a pour but :

a) d'organiser et d'animer des activités périscolaires destinées à soutenir l'action éducative des enseignants, sans se substituer au rôle pédagogique de ceux-ci, et à promouvoir l'éveil de l'enfant.

b) de chercher, d'étudier et de réaliser en commun toutes les améliorations désirables aux conditions matérielles et morales des élèves, et ce dans leur intérêt et celui des familles, en préservant son indépendance par rapport à toute doctrine ou organisation politique ou religieuse.

ARTICLE 3 –

Sa durée est illimitée. Le siège social est fixé à Ecole des Cendriers, 20 Rue des Cendriers, 75020 Paris. Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration. La notification par l'Assemblée Générale sera nécessaire.

ARTICLE 4 –

L'association se compose de membres actifs et éventuellement de membres Honoraires, Bienfaiteurs et d'Honneur.

- Peut être membre actif toute personne qui, adhérant aux présents statuts, a, à sa charge, de droit ou de fait, comme père, mère ou tuteur, un élève de l'Ecole Publique des Cendriers

- Peut être membre Honoraire, toute personne qui, ayant fait partie de l'association en qualité de Membre Actif, continue à s'intéresser à l'association bien que n'ayant plus d'enfants à l'Ecole Publique des cendriers ou toute personne s'intéressant à l'association et admise par le Conseil d'Administration.

- Peut-être membre Bienfaiteur, toute personne contribuant aux bienfaits de l'association et admise par le Conseil d'Administration.

- Les membres d'Honneur sont désignés sur proposition du Conseil d'Administration.

Tous les membres actifs doivent payer une cotisation annuelle dont le montant et les modalités de versement sont déterminés par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'administration de l'association.

La qualité de membre de l'APE se perd :

- par démission,

- par perte des conditions requises pour être membres de l'APE et notamment, si l'enfant n'est plus scolarisé dans l'établissement concerné par l'APE, en cas de perte de jouissance de l'autorité parentale sur un élève de l'enseignement public ou en cas de non-paiement de la cotisation.

- Par exclusion pour motif grave prononcé par le Conseil d'administration de l'APE, le membre ayant été invité à présenter ses explications devant celui-ci. Le membre peut exercer un recours devant l'Assemblée Générale.

Tout membre de l'APE qui cesse d'en faire partie perd tous droits sur les cotisations versées. Il n'est admis à faire valoir aucune réclamation.

ARTICLE 5 –

Les ressources de l'association sont constituées :

- des cotisations de ses membres
- des dons manuels et subventions
- du produit des fêtes et manifestations, des intérêts et redevances des biens et valeurs qu'elle pourrait posséder, ainsi que des rétributions pour services rendus
- et plus généralement de toute ressource non interdite par les lois en vigueur.

ARTICLE 6 – CONSEIL D'ADMINISTRATION - BUREAU

L'Association est dirigée par un Conseil d'Administration constitué par 9 membres maximum parmi tous les parents ayant la qualité de membre actif.

Le Conseil d'administration, est élu par l'ensemble des membres actifs à jour de leur cotisation pour une durée de 2 ans.

Le Conseil d'Administration choisit parmi ses membres un bureau composé, au maximum de :

Un(e) Président, Vice - Président (facultatif), Secrétaire, Secrétaire adjoint (facultatif), Trésorier, Trésorier adjoint (facultatif)

Le bureau est élu par le Conseil d'administration pour une durée de deux ans. Les membres sortant sont rééligibles. Son rôle est d'exécuter les décisions prises par le conseil d'administration. Il est notamment chargé de représenter le conseil d'administration lors de toute démarche effectuée en personne auprès de l'administration ou d'élus.

En ces occasions, et si c'est nécessaire, il pourra diriger une délégation ouverte à tous les membres de l'association.

Les fonctions des membres du bureau et du conseil d'administration sont bénévoles et non rémunérées. Elles sont compatibles avec tout emploi salarié de l'APE. Les membres du bureau et du conseil d'administration ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées. Seuls des remboursements de frais sont possibles. Les modalités sont définies par le Conseil d'administration. Ces remboursements se font sur présentation des justificatifs correspondants, sous le contrôle du trésorier.

La qualité de membre du bureau ou du Conseil d'administration se perd :

- par démission de l'intéressé ;
- par cessation d'appartenance au collège électoral qui l'a élu, tel qu'il est défini par l'article 4.

ARTICLE 7 – REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION ET DU BUREAU

Le conseil d'administration se réunit deux fois par année scolaire sur convocation de son Président ou, par délégation, du Secrétaire.

Les convocations sont envoyées une semaine avant la date sauf cas d'extrême urgence.

Les décisions sont prises à la majorité qualifiée, sans pondération des voix, des membres présents.

Tout membre présent peut demander un vote à bulletin secret.

Tout membre du bureau qui n'aura pas assisté, sans excuses, à trois réunions consécutives, sera exclu du bureau.

Le secrétaire est notamment chargé d'établir après chaque réunion du conseil d'administration le procès-verbal de la séance, qui sera adressé, sous quinzaine, à chaque membre de l'association.

Article 8 : L'ASSEMBLEE GENERALE

L'assemblée générale se réunit au moins une fois par an, sur proposition du conseil d'administration. Elle peut se réunir en outre à l'initiative du conseil d'administration ou la demande du tiers au moins des adhérents.

Les convocations fixant le lieu, la date et l'heure de la réunion, ainsi que l'ordre du jour sont adressées au moins dix jours à l'avance par voie postale ou électronique.

Le bureau du conseil d'administration constitue le bureau de l'Assemblée Générale. Il peut, en cas d'urgence, proposer à l'assemblée générale de compléter l'ordre du jour par une ou plusieurs questions qui n'y étaient pas inscrites.

L'assemblée se prononce sur cette proposition à la majorité des suffrages exprimés.

L'assemblée générale élit le conseil d'administration parmi les membres de l'association à la majorité des votants.

L'ensemble des candidatures doit parvenir au président de l'APE, 15 jours avant la date de l'assemblée générale.

Lors de l'assemblée générale, le bilan financier et moral sont présentés par le conseil d'administration à l'ensemble des membres de l'APE.

A l'issue de l'assemblée générale, le conseil d'administration procède en son sein à l'élection des membres du bureau. La majorité absolue des voix est requise au premier tour. En cas d'égalité des voix, est élue la personne la plus âgée.

En cas d'impossibilité d'assister à l'assemblée générale, chaque membre actif pourra se faire représenter par un autre membre actif - à l'exclusion de toute autre personne - désigné par procuration.

Ces procédures s'appliquent également aux réunions du conseil d'administration.

En cas de démission ou de décès d'un membre du bureau, l'association sera réunie dans les trente jours, en assemblée générale extraordinaire, pour l'élection d'un nouveau membre du bureau.

ARTICLE 9 – ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Sur demande de la moitié plus un des Membres inscrits, le Président est tenu de convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire.

ARTICLE 10- TRESORERIE

L'APE doit avoir un compte bancaire particulier, réservé uniquement à ses propres opérations. En aucun cas, les fonds ne peuvent être déposés au compte bancaire personnel d'un membre de l'APE.

Le président de l'APE, son trésorier et le cas échéant, son trésorier adjoint ont la signature pour le compte courant ouvert au nom de l'APE.

Les comptes de l'APE sont arrêtés par son trésorier le 31 mai de chaque année. Ils sont soumis à l'approbation de l'assemblée générale de l'APE dans les 6 mois qui suivent.

ARTICLE 11- COMMUNICATION

Les membres du Conseil d'administration sont autorisés à communiquer et à faire connaître l'action de l'APE auprès des parents d'élèves et des membres de l'association via :

- Un blog : www.ecolecendriers.com. Ce blog doit être maintenu par au moins un membre du bureau
- Des documents distribués aux parents
- Un panneau d'affichage

La communication doit être validée par au moins deux membres du bureau avant que celle-ci ne soit diffusée.

ARTICLE 12- REPRESENTATION EN JUSTICE

L'APE est représentée en justice, tant en demande qu'en défense, par son président ou un des membres de son bureau spécialement désigné à cet effet par ce dernier. Ce représentant de l'APE doit jouir du plein exercice de ses droits civils.

ARTICLE 13- MODIFICATIONS

Les modifications aux statuts ne pourront être adoptées que par décision d'une assemblée générale ordinaire, sur l'initiative du bureau ou sur la demande du quart des membres inscrits.

ARTICLE 14 – DISSOLUTION

En cas de dissolution, les sommes restant disponibles seront versées à la coopérative scolaire de l'école publique des Cendriers.